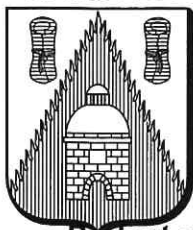


MAIRIE DE



Perrigny, le

ARRETE POLICE - N° 2026/051**Portant autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation**
PERRIGNY

Le Maire de la Commune de PERRIGNY,

VU le Code Général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1, et L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de l'Association « Souris à la Vie » qui organise Les Foulées du Sourire, épreuve de VTT et course à pied, le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant que la manifestation projetée est de nature à réunir environ 300 personnes en simultanée sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

ARRETE

Article 1- : L'association « Souris à la vie » dont le siège social est situé Perrigny 89000 est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir l'esplanade devant la Mairie et la Maison des associations, le 20 septembre 2026 de 08 heures à 13 heures, afin d'y organiser une manifestation intitulée « Les foulées du sourire ».

Article 2- : L'occupation est consentie à titre gratuit.

L'association organisatrice s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- assurer la propreté du site à l'issue de la manifestation ;
- respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit,
- mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge de participants dépasse 300 personnes.

Article 3 – Durant la manifestation la circulation et le stationnement seront réglementés. Une signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge de l'organisateur. L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité et obtenir, si nécessaire, les autorisations complémentaires

Article 4 - : Le présent arrêté devra être affiché en mairie et sur les lieux concernés au moins (8 jours) avant la date de la manifestation. Une copie en sera transmise à la brigade de gendarmerie, SDIS. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

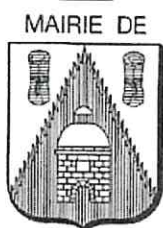
Article 5 - La secrétaire générale de PERRIGNY et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PERRIGNY, le 15/06/2026

Le Maire,
E. CHANUT.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal de Dijon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PERRIGNY

Perrigny, le

ARRETE POLICE N° 2026/052
Portant interdiction de circuler sur la voie communale n° 2
Entre Perrigny et Charbuy pour Les Foulées du Sourire

Les Maires des Communes de PERRIGNY et CHARBUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-4,
Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de l'Association « Souris à la Vie » qui organise Les Foulées du Sourire, épreuve de VTT et course à pied, le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant que pendant la durée de cette manifestation, et afin de permettre son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation automobile sur la voie communale n° 2 entre Perrigny et Charbuy doit être interdite,

ARRÊTENT

Article 1- : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite dans les deux sens et sur toute la longueur de la voie communale n° 2 de PERRIGNY à CHARBUY, le **dimanche 20 septembre 2026, de 8 h 00 à 13 h 00.**

Article 2- : les panneaux de déviation et de signalisation seront mis en place par l'association « Souris à la Vie ».

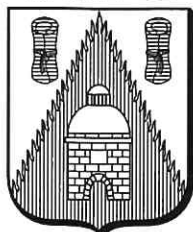
Article 3- :
 - La secrétaire générale de la commune de CHARBUY,
 - La secrétaire générale de la commune de PERRIGNY,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE,
 seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARBUY, le 15/06/2026
 Le Maire,
 E. BRIOLLAND

A PERRIGNY, le 15/06/2026
 Le Maire,
 E. CHANUT

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal de Dijon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE

**PERRIGNY**

Perrigny, le

ARRETE POLICE - N° 2026 053
Portant interdiction de circuler rue de l'Eglise
pour Les Foulées du Sourire

Le Maire de la Commune de PERRIGNY,

VU le Code Général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1, et L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de l'Association « Souris à la Vie » qui organise Les Foulées du Sourire, épreuve de VTT et course à pied, le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant que pendant la durée de cette manifestation, et afin de permettre son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation automobile rue de l'Eglise doit être interdite en partie,

ARRETE

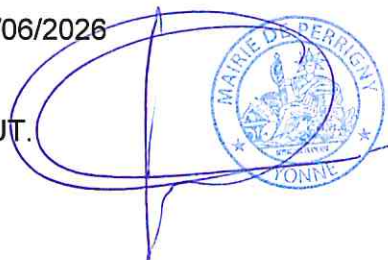
Article 1- : La rue de l'Eglise, dans sa partie comprise entre le premier embranchement de la rue de la Coulemine et la rue de la Cour, **sera interdite à la circulation automobile le dimanche 20 septembre 2026 de 8 h 00 à 13 h 00.**

Article 2- : La signalisation sera mise en place par les soins de l'association.

Article 3- : La secrétaire générale de PERRIGNY et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

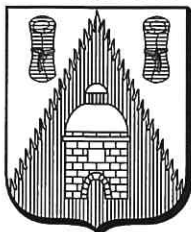
Fait à PERRIGNY, le 15/06/2026

Le Maire,
E. CHANUT.



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal de Dijon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE

**PERRIGNY**

Perrigny, le

ARRETE POLICE - N° 2026/054
Portant interdiction de circuler rue de la Cour
pour Les Foulées du Sourire

Le Maire de la Commune de PERRIGNY,

VU le Code Général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1, et L. 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de l'Association « Souris à la Vie » qui organise Les Foulées du Sourire, épreuve de VTT et course à pied, le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant que pendant la durée de cette manifestation, et afin de permettre son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation automobile rue de la Cour doit être interdite en partie,

ARRETE

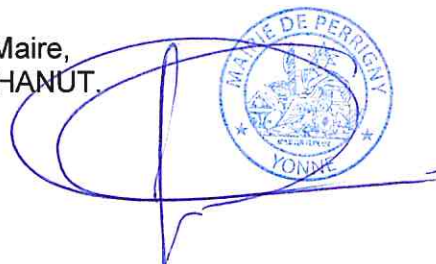
Article 1- : La rue de la Cour, dans sa partie comprise entre l'embranchement de la rue de l'Eglise et la rue de la Cour et l'intersection de celle-ci et de la rue des Forterres, **sera interdite à la circulation automobile le dimanche 20 septembre 2026 de 8 h 00 à 13 h 00.**

Article 2- : La signalisation sera mise en place par les soins de l'association.

Article 3- : La secrétaire générale de PERRIGNY et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

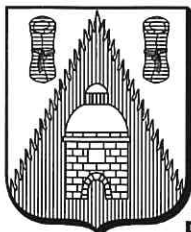
Fait à PERRIGNY, le 15/06/2026

Le Maire,
E. CHANUT.



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal de Dijon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE



Perrigny, le

PERRIGNY**ARRÊTÉ POLICE - N° 2026/055****Portant interdiction de circuler CV n° 10 dite « route des Cailloux »
pour Les Foulées du Sourire****Le Maire de la Commune de PERRIGNY,****VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-4,**Vu** le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;**Vu** le code de la sécurité intérieure ;**Vu** la demande de l'Association « Souris à la Vie » qui organise, le dimanche 20 septembre 2026, Les Foulées du Sourire, épreuve de VTT et course à pied,**Considérant** que pendant la durée de cette manifestation, et afin de permettre son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation automobile sur la voie communale n° 10 doit être interdite,**ARRÊTE****ARTICLE 1-** : La voie communale n°10 dite « route des cailloux », dans sa partie comprise entre la RD 31 et la route des Bries (CV n° 7bis), **sera interdite à la circulation automobile le dimanche 20 septembre 2026 de 8 h 00 à 13 h 00.****ARTICLE 2-** : Une déviation sera mise en place pour accéder au lieudit « Le Petit Bois ». Elle se fera par la RD 31, la V.C. n° 9, la rue de la Côte de Bréandes, la rue des Vendanges, la rue du Pressoir, la RD 158 et la route de la Barcelle aux Bries (CV 7bis) .**ARTICLE 3-** : La déviation et les panneaux de signalisation seront mis en place par les soins de l'association « Souris à la Vie ».**ARTICLE 4-** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.**ARTICLE 5-** : La secrétaire générale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERRIGNY, le 15/06/2026

Le Maire,
E. CHANUT.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal de Dijon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.